

VD_OMNI PS.2022.0003 vom 25. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0003

FR: VD_OMNI PS.2022.0003 du 25 janvier 2022

IT: VD_OMNI PS.2022.0003 del 25 gennaio 2022

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Recours manifestement irrecevable pour cause de tardiveté. Pas de motif de restitution du délai de recours.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le délai de recours au Tribunal cantonal est de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés (art. 21 al. 1 LPA-VD). Un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA-VD). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (TF 8C_743/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.3); est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (voir, entre autres, arrêt GE.2015.0137 du 12 août 2015 consid. 2a et les références citées). b) En l'espèce, il résulte du suivi des envois de La Poste que les recourants ont retiré le pli recommandé contenant la décision attaquée le 15 novembre 2021. Le délai de recours a donc commencé à courir le lendemain 16 novembre 2021. Il est donc venu à échéance le mercredi 15 décembre 2021, si bien que le recours déposé le 22 janvier 2022 est manifestement tardif. Les recourants reconnaissent le retard de leur envoi, si bien qu'on peut renoncer à les interpeller (art. 78 LPA-VD), mais exposent avoir dû rechercher des documents pour rédiger leur recours. Les raisons invoquées par les recourants ne constituent manifestement pas des motifs pouvant justifier une restitution de délai (art. 22 LPA-VD).

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours est manifestement irrecevable si bien que le présent arrêt peut être rendu par un juge unique (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD). Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 4 al.

E. 3

du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative;
TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.